

## Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 11 mai 2026

L'an deux mil vingt-six, le onze mai, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur HERMAND Thomas, Maire.

Étaient présents : Mmes et Mrs AGIER CHÉRON Isabelle, BENOIT Catherine, BERTELLE Samuel, BOULOCHÉ Franck, DECOUDRE Alexandra, DEFROMERIE Patricia, DELACOURT Pierre-Henri, DELAME Véronique, GIGUEL Claudine, GOMMÉ Dany et RABIAN Bruno.

Absents ayant donné pouvoir : M. AVOIRTE Yves à M. HERMAND Thomas, M. COURTOIS Patrick à DELAME Véronique et Mme OURSEL Magali à Mme AGIER CHÉRON Isabelle

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le procès-verbal de la précédente réunion a été envoyé à chaque conseiller municipal avec leur convocation.

Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 30 mars 2026 :

Le Conseil Municipal par,

15 voix pour

0 voix contre

0 abstention

➤ Adopte le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 mars 2026.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Mme BENOIT Catherine est désignée secrétaire de séance.

### ➤ Délibération N°01 : décision modificative N°1 du budget COMMUNE

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que concernant la carte communale après son approbation, la publicité dans un journal d'annonces légales relative à l'instauration d'un droit de préemption spécifique n'a pas été prévue (suivant devis, le coût s'élèverait à environ 244 €).

Concernant la création de la réserve incendie route de Compainville, le devis initial a été effectué avec un taux de TVA à 10% au lieu de 20% (une régularisation de l'imputation budgétaire doit être effectuée également) :

- Nous devons donc régulariser le 1er mandat effectué en 2025 (montant de 23 658,25 € avec un taux de TVA à 10%). Celui-ci a été imputé au 2156/opération n°279 et aurait dû être imputé au 21538/opération N°279 car nous ne disposons pas de caserne (nouveau montant TTC avec un taux de TVA à 20% : 25 809 €).

Comme l'exercice 2025 est clos, nous devons émettre un titre au 2156/opération n°279 et émettre un nouveau mandat au 21538/opération n°279.

- Nous devons aussi régulariser le 2ème mandat effectué en 2026 (montant de 9 294,07 € avec un taux de TVA à 10%). Celui-ci a été imputé au 2156/opération n°279 et aurait dû être imputé au 21538/opération N°279 (nouveau montant TTC avec un taux de TVA à 20% : 10 138,98 €).

Pour l'exercice 2026, nous devons procéder à l'annulation du mandat et réémettre un nouveau mandat avec la bonne imputation et le nouveau montant TTC correct.

Suivant devis, il reste encore 768,35 € HT à régler soit 922,02 € TTC avec un taux de TVA à 20%, soit 76,84 € de plus que la prévision budgétaire.

Concernant cette opération, la fourniture de cailloux et du temps supplémentaires relatifs aux travaux de terrassement impliquent un ajout de crédits d'environ 17 000 €.

Pour rester en équilibre à la section investissement, ces crédits peuvent être également ajoutés à l'article 10226 en recette car il a été prévu 0 € et la commune a perçu la somme de 54 103,08 € depuis janvier 2026 (dont 52 926,11 € de la SCI du pont de Charleval suite au permis de construire déposé en 2024).

Il est donc nécessaire de voter la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Désignation	Montant	Article	Désignation	Montant
202/op. n°263	Elaboration carte communale	244,00 €	10226	Taxe d'aménagement	244,00 €
21538/op. n°279	Régularisation mandat de 2025 pour la création réserve incendie route de Compainville	25 809,00 €	2156/op N°279	Régularisation imputation budgétaire du mandat de 2025	23 658,25 €
2156/op. n°279	Régularisation mandat de 2026 pour la création réserve incendie route de Compainville	-9 294,07 €	10226	Taxe d'aménagement	2 995,66 €
21538/op. n°279	Régularisation mandat de 2026 pour la création réserve incendie route de Compainville	10 138,98 €			
21538/op. n°279	Ajout de crédits pour les restant à mandater (avec le bon taux de TVA) pour la création réserve incendie route de Compainville	76,84 €	10226	Taxe d'aménagement	76,84 €
21538/op. n°279	Ajout de crédits pour les restant à mandater (travaux et cailloux supplémentaires) pour la création réserve incendie route de Compainville	17 000,00 €	10226	Taxe d'aménagement	17 000,00 €
TOTAL		43 974,75 €	TOTAL		43 974,75 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

## DECIDE

✓ de voter cette décision modificative.

### ➤ Délibération N°02 : renouvellement de la CCID (Commission Communale des Impôts Directs) suite aux élections municipales 2026

Monsieur le maire rappelle que conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants ;

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double (24 personnes pour les communes de moins de 2 000 habitants), proposée sur délibération du conseil municipal.

Conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa du 1 de l'article 1650 du CGI, les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins,
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou cotisation foncière des entreprises),
- être familiarisés avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La liste ci-dessous proposée par le conseil municipal est la suivante :

<b>COMMISSAIRES TITULAIRES :</b>	<b>COMMISSAIRES SUPPLEANTS :</b>
Mme GAMBIER Monique - 161, route de Gaillefontaine 76440 SERQUEUX	Mr BENOIT Anicet - 622, Route de Neufchatel 76440 SERQUEUX
Mr SCELLIER René - 267, rue du Thil 76440 SERQUEUX	Mme HERMAND Vanessa - 164, Rue du Bastringue 76440 SERQUEUX
Mme PIEDNOEL Sandrine 64, Bis Route de la Fresnaye 76750 BOSC ROGER/BUCHY	Mr LECOMTE Pascal - 270, Rue des Bruyères 76440 SERQUEUX
Mme BRISET Béatrice - 122, Rue de l'Épinay 76440 SERQUEUX	Mr DESHAYES Francis - 10, Rue Victor Boucher 76440 FORGES-LES-EAUX
Mr BRUNET Patrice - 256, rue des Saules 76440 SERQUEUX	Mme NOVKOVIC Cécile - 545, Route Neufchatel 76440 SERQUEUX
Mr PESSY Guy - 164, Route du Thil 76440 SERQUEUX	Mme CHASSAGNE Laurence - 593, route de Neufchâtel 76440 SERQUEUX
Mr OUIN Serge - 501, route de Neufchâtel 76440 SERQUEUX	Mr QUATRESOUS Daniel - 150, chemin du Plix 76440 SERQUEUX
Mme DECHAMPS Natacha - 1755, route de Compainville 76440 SERQUEUX	Mr GERARD Antoine - 1738, route de Compainville 76440 SERQUEUX
Mme PRODHOMME Martine - 588, route de Neufchâtel 76440 SERQUEUX	Mr RASSE Anthony - 64, route de Rouen 76440 SERQUEUX
Mr LESEUR Gérard - 260, route de Rouen 76440 SERQUEUX	Mr FOULON Jérôme - 604, route de Neufchâtel 76440 SERQUEUX
Mr RATIEUVILLE Didier - 115, rue des Saules 76440 SERQUEUX	Mr DROUET Anthony - 308, rue des Bruyères 76440 SERQUEUX
Mr BONNAIRE Alain - 123, rue des Saules 76440 SERQUEUX	Mr MODARD Sylvain - 37, rue des Saules 76440 SERQUEUX

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ de proposer les personnes ci-dessus listées en vue de la composition de la nouvelle CCID.

➤ **Délibération N°03 : désignation des référents déontologues des élus suite aux élections municipales 2026**

**Monsieur le Maire déclare qu'un arrêté de déport a été rédigé pour des raisons professionnelles et personnelles, il ne participera donc pas à la discussion ni au vote relatif à ce sujet afin de garantir la neutralité des débats.**

La parole est donc donné à Mme GIGUEL Claudine qui informe le conseil municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose

sur une série d'engagements :

- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

- L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

- L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus

depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts.

- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Monsieur le maire précise qu'il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : [adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr](mailto:adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr). Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.

- 160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Mme BENOIT demande si cette désignation est une nouvelle règle.

Monsieur le Maire lui répond que l'ancien conseil municipal avait déjà procédé à cette désignation.

Après en avoir délibéré (**le Maire n'ayant pas pris part au vote conformément à**

## **l'arrêté de déport),**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Le conseil municipal,  
Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

### **DECIDE**

✓ de prendre connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

✓ de désigner, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est la suivante :

1. Sylvia Brunet, Professeur des universités, spécialiste en droit public
2. Arnaud Haquet, Professeur des universités, spécialiste en droit public
3. Antoine Corre-Basset, Professeur des universités, spécialiste en droit public
4. Jonathan Cotraud, premier conseiller au tribunal administratif de Rouen

✓ d'autoriser le maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du conseil municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

### **➤ Délibération N°04 : renouvellement de la tarification sociale de la cantine à compter du 25/04/26**

Monsieur le maire fait part aux membres du conseil municipal que depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de tarifications sociales dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 € maximum.

Une aide financière est accordée aux communes rurales défavorisées de moins de 10 000 habitants, qui instaurent une grille tarifaire progressive pour les cantines de leurs écoles.

L'aide de l'Etat est de 3 € par repas à 1 € maximum.

L'ensemble des communes rurales défavorisées peuvent en bénéficier.

L'Etat s'engage à verser une subvention de 3 € par repas facturé à 1 € ou moins au travers de la signature d'une convention avec la collectivité.

Cette mesure est applicable pour notre commune car elle a la compétence de restauration scolaire et elle est éligible à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale. Depuis le 26/07/25, les nouvelles inscriptions ne sont plus prises en compte mais les collectivités déjà inscrites continueront à être soutenues. C'est le cas pour la commune de Serqueux mais la convention actuelle a pris fin le 25/04/26.

Un renouvellement est possible à compter de cette date mais qui ne sera valable que jusqu'au 31/12/27.

L'aide est versée à trois conditions :

- La grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins 3 tranches, calculées selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer : au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 € (l'aide est versée pour chaque repas servi à un tarif inférieur ou égal à 1 €).
- Le tarif inférieur ou égal à 1 € est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 € (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants).
- Une délibération fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

La tarification sociale actuellement mise en place est la suivante :

Quotient familial	Repas primaire			Repas maternelle		
	Tarif repas	Aide de l'Etat	Total	Tarif repas	Aide de l'Etat	Total
0 - 750	0,91 €	3 €	3,91 €	0,71 €	3 €	3,71 €
751 - 1 000	1 €	3 €	4,00 €	1 €	3 €	4,00 €
1 001 - 1 200	2,91 €	0 €	2,91 €	2,71 €	0 €	2,71 €
1 201 et +	3,91 €	0 €	3,91 €	3,71 €	0 €	3,71 €

Elle doit être délibérée pour être applicable à compter du 25/04/26.

Mme BENOIT demande quel est le coût d'un repas pour la collectivité.

Monsieur le Maire lui répond que le calcul est en cours avec la prise en compte des frais de personnel, des fluides...qui s'ajoutent au prix d'un repas mais le coût dépasse largement les 3,91 €.

Mme DEFROMERIE souhaite connaître le nombre de bénéficiaires de ce dispositif.

Monsieur le Maire lui répond que cette information sera donnée lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

## DECIDE

✓ d'appliquer le renouvellement de cette tarification sociale pour la restauration scolaire à compter du 25/04/26.

✓ de n'appliquer celle-ci que si la commune est éligible à la fraction « péréquation » de la Dotation de Solidarité Rurale.

➤ **Délibération N°05 : autorisation de signature d'une convention d'accueil dans les écoles publiques de Forges les eaux des élèves des communes extérieures et de participation financière des communes de résidence**

La commune a reçu le 26/03/26, une convention d'accueil dans les écoles publiques de Forges les eaux des élèves des communes extérieures et de participation financière des communes de résidence pour l'année scolaire 2024-2025.

La participation financière s'élève à 2 514,49 € par élève contre 1 304,69 € pour l'année scolaire 2023-2024 dûe à une grosse régularisation de chauffage. Le montant est calculé sur le montant moyen des frais de scolarité d'un élève inscrit en école maternelle et en école élémentaire sur la base du compte administratif 2023. Il faut savoir que la commune de Forges les Eaux dispose d'une classe ULIS (unité localisée pour l'inclusion scolaire) que la commune de Serqueux n'a pas.

Un enfant est actuellement concerné.

Cette participation financière risque d'être revue à la baisse suite à la manifestation de plusieurs collectivités ayant constaté sa forte augmentation.

Les membres du conseil municipal s'interrogent sur cette demande tardive.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

## DECIDE

✓ d'autoriser Monsieur le maire à signer une convention d'accueil dans les écoles publiques de Forges les eaux des élèves des communes extérieures et de participation financière des communes de résidence.

➤ **Délibération N°06 : instauration d'un droit de préemption spécifique suite à l'approbation de la carte communale**

La carte communale ayant été approuvée par délibération du conseil municipal en date du 16 janvier 2026 et par arrêté préfectoral en date du 3 avril 2026, la commune peut instituer un DPU (Droit de Préemption Urbain).

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'instituer un droit de préemption urbain lui permettant de mener à bien sa politique foncière :

- L'institution d'un Droit de Prémption Urbain (DPU) est l'un des outils les plus puissants dont dispose une commune pour maîtriser son aménagement. En bref, cela permet à la mairie d'être prioritaire lorsqu'un propriétaire vend un bien immobilier ou un terrain dans une zone définie.
- Le DPU est avant tout un outil de planification. Il permet à la commune d'acquérir les terrains nécessaires pour réaliser des projets d'intérêt général sans dépendre uniquement du bon vouloir du marché privé. Cela inclut la création d'équipements publics (ex : écoles, gymnases, bibliothèques), l'aménagement d'espaces verts ou de parcs ou la réalisation de projets de voirie ou d'infrastructures de transport.
- La création de logements sociaux et de mixité par l'achat d'immeubles entiers pour les confier à des bailleurs sociaux.
- Lutter contre la ségrégation spatiale en imposant du logement abordable dans des quartiers où les prix du marché sont trop élevés.
- La maîtrise du marché immobilier (Lutte contre la spéculation) : bien que la commune doive acheter le bien au "prix du marché", l'existence du DPU a un effet régulateur avec un contrôle des prix : si une vente est conclue à un prix manifestement excessif, la commune peut faire une offre à un prix inférieur (souvent basé sur l'avis des Domaines). Si le vendeur refuse, il peut retirer son bien de la vente, mais cela freine l'inflation artificielle des prix.
- Transparence : via la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA), la mairie connaît en temps réel l'état du marché sur son territoire.
- La revitalisation et la lutte contre l'habitat indigne avec la rénovation urbaine : la commune peut acquérir des immeubles insalubres pour les réhabiliter ou les démolir afin de reconstruire du neuf. De plus, pour le commerce de proximité, il existe aussi un droit de préemption commercial permettant à la mairie de racheter des baux ou des fonds de commerce pour éviter la désertification des centres-villes ou l'omniprésence d'une seule activité (ex: trop de banques, pas assez de boulangeries).

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-24, L.2122-22-15,
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants,
- la délibération du conseil municipal du 16 janvier 2026 approuvant la carte communale,
- l'arrêté préfectoral du 3 avril 2026 approuvant la carte communale,

Après cet exposé,

Mme DECOUDRE demande s'il y a des projets pour le moment relatif à ce DPU.

Monsieur le Maire lui répond qu'ils devront être déterminés ensemble et comment mettre en œuvre cette carte communale où sont déterminées les zones constructibles avec des projections de construction d'une trentaine de logements.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE

- ✓ d'instituer un droit de préemption sur un périmètre délimité sur la carte dont l'équipement ou l'opération projetée est : extension de l'aire de stationnement.  
Le périmètre couvert par le D.P.U. est délimité au plan annexé (plan de zonage de la carte communale) à la présente délibération.
- ✓ La Commune de SERQUEUX est désignée comme bénéficiaire du Droit de Préemption (article L.211-1). Délégation est consentie à Monsieur le Maire par cette délibération pour exercer au nom de la Commune le Droit de Préemption.
- ✓ de dire que la présente délibération sera affichée en mairie durant un mois et que la mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (article R.211-2).
- ✓ de dire que la présente délibération sera notifiée avec un exemplaire du plan à (article R.211-3) :
  - à M. le Préfet ;
  - à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - à M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
  - à M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
  - à M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires,
  - à M. le Président du Barreau près du Tribunal Judiciaire,
  - à M. le Greffier du Tribunal Judiciaire.
- ✓ Dit que la présente délibération sera exécutoire, après l'ensemble des formalités de publicité, à savoir :
  - après le 1<sup>er</sup> jour de l'affichage en mairie qui durera un mois,
  - après parution des insertions dans la presse.

➤ **Délibération N°07 : modification du règlement intérieur relatif aux jardins**

Après transmission du règlement intérieur actuellement en vigueur (voté par délibération du conseil municipal en date du 01/03/26),

Après transmission du nouveau règlement intérieur approuvé lors de la commission du 27/04/26,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE

- ✓ d'adopter le nouveau règlement intérieur suivant :

**REGLEMENT**  
**Annexé aux conventions des jardins communaux**

## **1 – Attribution des lots et durée**

L'attribution des jardins communaux est décidée par le Maire de la commune de Serqueux.

L'inscription s'effectue auprès du secrétariat de la mairie.

Chaque parcelle est numérotée. Le présent règlement intérieur est remis et signé par chaque bénéficiaire, conjointement à la convention d'occupation.

La mise à disposition du jardin prend effet à la signature de ces documents.

L'occupation est consentie à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit de propriété.

## **2 – Conditions générales d'utilisation**

### **2.1 – Exploitation du jardin**

Le jardin doit être cultivé et entretenu régulièrement par le bénéficiaire ou un membre de son foyer.

Les cultures doivent être réalisées dans le respect de l'environnement, en privilégiant des méthodes naturelles et en limitant strictement l'usage de produits phytosanitaires.

Toute parcelle laissée sans entretien manifeste pendant une durée de **2 mois consécutifs** pourra être considérée comme abandonnée.

Toute exploitation à des fins commerciales est strictement interdite.

### **2.2 – Responsabilité et assurance**

Chaque utilisateur agit sous sa propre responsabilité.

La commune ne pourra être tenue responsable des accidents, dommages ou vols survenus sur les parcelles, que ce soit au préjudice du bénéficiaire ou de tiers.

Le bénéficiaire s'engage à être couvert par une **assurance responsabilité civile**.

### **2.3 – Nuisibles**

Le bénéficiaire est responsable de la gestion des nuisibles sur sa parcelle.

Les méthodes utilisées doivent respecter la réglementation en vigueur et ne pas porter atteinte à l'environnement ni aux parcelles voisines.

### **2.4 – Plantations**

La plantation d'arbres de haute tige est interdite.

Seuls sont autorisés les arbustes fruitiers (groseilliers, framboisiers, mûriers...) plantés en haie ou en isolé, sans gêner les parcelles voisines.

### **2.5 – Animaux**

L'élevage et l'installation permanente d'animaux sont strictement interdits.

### **2.6 – Constructions et aménagements**

Aucune construction (abri, serre, clôture, installation fixe...) ne peut être réalisée sans autorisation écrite préalable de la mairie.

### **2.7 – Feux et brûlage**

Les feux ouverts sont strictement interdits, y compris pour l'élimination de déchets végétaux.

### **2.8 – Déchets et propreté**

Les bénéficiaires doivent maintenir leur parcelle et ses abords en bon état de propreté.

Les déchets verts doivent être :

- soit compostés sur place,
- soit évacués par les moyens du jardinier, à des endroits appropriés (par exemple le talus SNCF ne sert pas à l'évacuation desdits déchets).

Il est strictement interdit de déposer des déchets ou végétaux sur le parking du cimetière ou dans les espaces voisins.

### **2.9 – Accès et respect des lieux**

Les bénéficiaires doivent respecter les lieux, les installations communes et les parcelles voisines.

Le stationnement doit se faire uniquement sur les emplacements prévus à cet effet.

Toute dégradation pourra être facturée au responsable.

### **2.10 – Restitution de la parcelle**

Lors de la fin de l'occupation, le jardin devra être restitué propre, débarrassé de tout objet et remis dans un état correct d'entretien.

Une caution de **50 €** est demandée lors de la mise à disposition.

Elle sera restituée après état des lieux, déduction faite des éventuels frais de remise en état.

## **3 – Exclusion et résiliation**

L'exclusion peut être prononcée par le Maire en cas de :

*COMMUNE DE SERQUEUX (Seine-Maritime)*

- non-respect du présent règlement,
- non-paiement du loyer,
- défaut d'entretien de la parcelle,
- non-respect de l'interdiction de brûlage,
- troubles de voisinage,
- exploitation commerciale du jardin.

Sauf en cas de faute grave, un **avertissement écrit** sera adressé au bénéficiaire, lui laissant un délai pour se conformer au règlement.

En cas de non-régularisation, la convention pourra être résiliée de plein droit.

#### 4 – Acceptation du règlement

Le présent règlement est réputé accepté sans réserve dès sa signature.

Fait à SERQUEUX, le .....

Lu et approuvé,

Le preneur :

Signature :

Lu et approuvé,

Le bailleur :

Signature :

Mme DEFROMERIE souhaite savoir comment les personnes ont connaissance qu'il y a actuellement 2 jardins disponibles à louer.

Monsieur le Maire lui répond qu'une publication a été faite sur les réseaux. Dans la presse, une demande a également été faite mais la publication n'a pas encore été effectuée.

#### ➤ Délibération N°08 : motion pour l'abatement de 25% de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives des locaux industriels

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que suite au vote de la loi de finances pour 2026, une baisse importante de 25 % de la compensation versée par l'État aux collectivités au titre de la réduction de 50 % des valeurs locatives des locaux industriels a été actée.

Cette décision représente une perte de près de 300 millions d'euros pour les communes et intercommunalités concernées. Elle remet en cause un engagement pourtant clair de l'État : compenser de manière intégrale et durable les pertes de recettes liées à ses propres décisions fiscales.

Pour les collectivités, cette nouvelle réduction des ressources est particulièrement préoccupante. Les compensations mises en place constituaient la contrepartie d'une perte de recettes structurelle. Elles ne peuvent aujourd'hui devenir une variable d'ajustement budgétaire au gré des contraintes de l'État.

Les communes ne gèrent pas leurs finances « au fil de l'eau ». Elles investissent, planifient et anticipent sur le long terme. Cela suppose de pouvoir compter sur des ressources stables et sur la parole de l'État. La remise en cause de cette compensation fragilise profondément cette confiance.

Cette décision intervient dans des territoires déjà durement éprouvés par les fermetures de sites, les délocalisations et les réductions d'activité industrielle, alors même que les collectivités s'engagent pleinement pour soutenir l'activité économique, développer l'emploi, investir dans les infrastructures et accompagner les entreprises.

Il est incohérent de fragiliser financièrement les communes qui accueillent des activités industrielles, alors même que la réindustrialisation de la France est affichée comme une priorité nationale. On ne peut pas demander aux territoires de porter cette ambition tout en leur retirant les moyens de le faire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE

✓ demander au Gouvernement de revenir sur cette décision dès 2026, dans le cadre d'un budget rectificatif, afin de garantir une compensation intégrale. Il appelle également à un engagement clair pour assurer, à l'avenir, notamment dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2027, une compensation stable et pérenne, conforme aux engagements pris.

Il signale que cette loi de finances a provoqué une perte de 20 000 € pour la commune de Serqueux.

#### ➤ Questions diverses

Monsieur le Maire fait part de diverses informations à savoir :

- Une décision du Maire a été prise le 05/05/2025 pour contracter un emprunt relais TVA de 307 000 €, auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole, sur une durée de 2 ans, au taux de 3.58 % en vertu de la délégation du conseil municipal votée par délibération du 30/03/26,
- Une décision du Maire a été prise le 11/05/2025 pour contracter un emprunt de cohésion sociale de 470 000 €, sur une durée de 20 ans, au taux fixé par rapport au taux du livret A avec l'ajout d'une phase de préfinancement de 12 mois pour coïncider avec la fin de 2 prêts en 2027, en vertu de la délégation du conseil municipal votée par délibération du 30/03/26,
- La commune a reçu un courrier de remerciements du comité des fêtes pour l'attribution de la subvention cette année,
- La commune a reçu un courrier de Joël DECOUDRE pour féliciter l'ensemble des membres du conseil municipal pour leur élection,
- La commune a également reçu un courrier de Céline BRULIN pour le féliciter pour son élection avec l'indication des coordonnées des différents collaborateurs parlementaires.

La séance est levée à 18H52